

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS**COUR D'APPEL DE PARIS**

Affaire : [REDACTED]

Ordonnance du : 17 Décembre 2024

Rôle n° [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Minute Electronique

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**DEMANDEUR**

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]**DEFENDERESSE**

Madame [REDACTED] A [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]**ORDONNANCE RENDUE PAR :**Madame [REDACTED] E [REDACTED] juge des référés,
[REDACTED] greffier**DÉBATS** : A l'audience publique du 19 novembre 2024.**DÉLIBÉRÉ** : le 17 décembre 2024, par ordonnance contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats.

ELEMENTS DU LITIGE

M. A■■■■ et Mme A■■■■ ont été mariés et ont divorcé le 14 juin 2010.

Ils ont, depuis lors, poursuivi épisodiquement leur relation.

Par plusieurs fois, M. A■■■■ a versé différentes sommes au bénéfice de Mme A■■■■ notamment entre 2021 et 2023.

Il lui a également laissé utiliser sa carte bancaire personnelle, ainsi qu'à ses enfants.

Par exploit en date du 03 septembre 2024, M. A■■■■ a assigné Mme A■■■■ aux fins de condamnation de cette dernière au paiement d'une provision de 38.650 €, correspondant aux sommes versées entre octobre 2023 et janvier 2024, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article du code de procédure civile.

Il avance à cet effet que les versements effectués revêtaient la qualification de prêts, nécessitant une restitution.

Par conclusions en date du 12 novembre 2024, Mme A■■■■ a contesté la compétence de la juridiction saisie au motif de l'existence de contestations réelles et sérieuses inhérentes à la nature des versements réalisés et sollicité de voir M. A■■■■ débouté de ses demandes. Elle formule en outre une demande de condamnation à hauteur de 3.000 € au titre du préjudice moral résultant de la procédure abusive, aux dépens et au paiement de la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles.

M. A■■■■ a maintenu ses demandes au sein de conclusions en date du 18 novembre 2024.

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 novembre 2024 et mise en délibéré au 17 décembre 2024.

SUR CE,

Sur la demande de provision,

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier.

Il en résulte que la partie qui entend se prévaloir d'une telle demande doit apporter la preuve du caractère incontestable de l'obligation la justifiant.

En l'espèce, M. A■■■■ avance avoir procédé à divers versements de sommes d'argent au bénéfice de Mme A■■■■ laquelle ne conteste pas avoir reçu ces dernières.

Il produit à cet effet différents relevés de comptes attestant des virements effectués.

Les parties s'accordent sur l'absence de signature de contrats de prêt antérieurement aux versements.

L'étude des libellés des opérations apparaissent au bénéfice de Mme A■■■■ sur les relevés de M. A■■■■ ne comportent en outre aucune référence à la notion de prêt. Il

est ainsi fait mention de « pension », « pensions », « vacances », « aide », « enfants », ce qui ne saurait suffire à caractériser de manière non-équivoque la nature de prêts des versements mais pourrait même amener à considérer justement l'inverse.

Mme A■■■■ produit pour sa part des échanges de SMS survenus entre elle et M. A■■■■. Il ressort notamment de ses échanges des remerciements consécutifs aux dons d'argent, auxquels M. A■■■■ se contente de répondre par l'emploi d'une formule de politesse, sans jamais mentionner une quelconque obligation de remboursement en découlant.

Le juge des référés étant le juge de l'évidence, il résulte de tout ce qui précède que le litige soulevé en l'espèce ne peut qu'échapper à sa compétence en raison de l'absence de preuve d'un contrat de prêt existant entre les parties, et de l'existence des contestations sérieuses entachant l'obligation de remboursement dont entend se prévaloir le requérant.

Il convient, par conséquent, de dire n'y avoir lieu à référé.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive,

Il résulte de l'article 32-1 du code de procédure civile que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En l'espèce, il ressort des échanges produits que M. A■■■■ tente d'exercer à l'égard de Mme A■■■■, depuis leur rupture, une forme d'emprise par le biais de versements financiers, d'insultes, de chantage au suicide et de menaces, revêtant la forme d'un contrôle coercitif.

Ce contrôle se caractérise par des manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique lesquelles ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion.

Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité, et à adopter une attitude d'adaptation constante.

L'introduction de la présente procédure s'inscrit dans ce contexte de violences insidieuses dont fait preuve M. A■■■■ et revêt par conséquent un caractère abusif, lequel est de nature à causer un préjudice à la défense.

M. A■■■■ sera par conséquent condamné au paiement de la somme de 3.000 € en réparation du préjudice moral subi par Mme A■■■■ du fait de l'instrumentalisation de la justice civile à l'occasion de ce procès.

Sur les demandes accessoires,

M. A■■■■ sera condamné aux dépens.

L'équité commande en outre de le condamner à payer à Mme A■■■■ la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles non-compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision formée par M. A■■■■;

Condamnons M. A■■■■ à payer à Mme A■■■■ la somme de 3.000 € en réparation du préjudice moral résultant de l'abus de procédure ;

Condamnons M. A■■■■ aux dépens ;

Condamnons M. A■■■■ à payer à Mme A■■■■ la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

Fait à Sens, le 17 décembre 2024.

La greffière,

La juge des référés,